



Commune de St-Légier-La Chiésaz

## **Articles résiduels**

# **Règlement de police**

Suite à l'entrée en vigueur du règlement général de  
police de l'association de communes Sécurité Riviera du  
15.04.2010

TITRE I Disposition générales .....	3
Chapitre I Champ d'application et compétences.....	3
Art. 2 Droit applicable.....	3
Art. 3 Champ d'application territorial.....	3
Art. 4 Municipalité compétences réglementaires .....	3
Art. 5 Municipalité exercice de la police municipale .....	3
Art. 6 Direction de police .....	3
Art. 8 Dénonciation et rapports.....	4
Art. 9 Acte punissable – en général .....	4
Art. 10 Acte punissable - durable.....	4
Art. 13 Résistance et opposition aux actes de l'Autorité.....	4
Chapitre II Procédure administrative.....	4
Art. 14 Demande d'autorisation .....	4
Art. 15 Refus .....	4
Art. 16 Recours .....	5
Art. 28 Affichage .....	5
Chapitre IV Police des mœurs .....	5
Art. 44 Protection de l'enfance.....	5
Art. 45 Actes contraires à la décence .....	5
Art. 46 Manifestations et comportement sur la voie publique .....	5
Art. 47 Textes et images contraires à la morale .....	5
Chapitre VI Contrôle des habitants.....	6
Art. 55 Principe .....	6
Chapitre VIII Police rurale .....	6
Art. 65 Champ d'application .....	6
Art. 66 Maraudage .....	6
Art. 67 Compostage .....	6
Art. 68 Arbres, haies .....	6
Chapitre IX Désignation des routes et bâtiments.....	6
Art. 69 Noms de voies publiques ou privées .....	6
Art. 70 Numérotation des bâtiments.....	7
Art. 71 Plaques indicatrices, éclairage .....	7
TITRE IV Hygiène et salubrité publiques .....	7
Art. 98 Principe .....	7
Art. 99 Inspection des locaux.....	7
Art. 100 Contrôle des denrées alimentaires.....	7
Art. 101 Risques de pollution.....	8
Art. 102 Protection des denrées.....	8
Art. 103 Exposition des denrées .....	8
Art. 104 Commerce de viandes.....	8
TITRE VII Dispositions finales .....	8
Art. 139 Entrée en vigueur.....	8
Art. 140 Exécution.....	9

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Chapitre I**  
**Champ d'application et compétences**

<b>Droit applicable</b>	<b>Art. 2</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve du droit fédéral et cantonal.
<b>Champ d'application territorial</b>	<b>Art. 3</b> Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.
<b>Municipalité : - compétences réglementaires</b>	<b>Art. 4</b> Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.  La Municipalité édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.  La Municipalité est compétente pour établir les tarifs, taxes et émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus dans le présent règlement. Elle peut exiger le dépôt préalable du montant des taxes.  En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat. Si elles ont un caractère définitif, elles seront soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
<b>- exercice municipale</b>	<b>Art. 5</b> La Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet. La Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, dans les limites légales, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
<b>Direction de police</b>	<b>Art. 6</b> Sauf disposition contraire du présent règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement.

<b>Dénonciation et rapports</b>	<p><b>Art. 8</b> Chaque membre de la Municipalité, et chaque fonctionnaire assermenté relevant de la Municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <p>a) les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis dans ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</p>
<b>Acte punissable : - en général</b>	<p><b>Art. 9</b> Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p> <p>La répression des infractions est conforme aux dispositions de la Loi sur les sentences municipales.</p>
<b>- durable</b>	<p><b>Art. 10</b> Lorsque l'infraction résulte d'une activité, d'une omission ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement son activité ou inactivité coupable, sous menace des peines prévues par le Code pénal.</p>
<b>Résistance et opposition aux actes de l'Autorité</b>	<p><b>Art. 13</b> Est puni d'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal :</p> <p>a) celui qui résiste à tout représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie ; b) celui qui refuse, lorsqu'il en est requis, de prêter main forte à tout représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions.</p>

## **Chapitre II Procédure administrative**

<b>Demande d'autorisation</b>	<p><b>Art. 14</b> Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande présentée par écrit, au moins 10 jours à l'avance, à la Direction de police ou à toute autre Direction expressément désignée.</p> <p>Les dispositions de l'article 49 (spectacles, etc.) sont réservées.</p>
<b>Refus</b>	<p><b>Art. 15</b> La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, refuser ou retirer l'autorisation demandée. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.</p>

<b>Recours</b>	<p><b>Art. 16</b> Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la direction qui a statué.</p> <p>Le recours est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.</p> <p>La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.</p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.</p>
----------------	---

<b>Affichage</b>	<p><b>Art. 28</b> L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d'application.</p>
------------------	--

#### **Chapitre IV** **Police des moeurs**

<b>Protection de l'enfance</b>	<p><b>Art. 44</b> Il est interdit de laisser sortir seuls, après 22 heures, sans motifs légitimes, les enfants âgés de moins de 16 ans révolus. Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus de fumer ou de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public.</p>
--------------------------------	---

<b>Actes contraires à la décence</b>	<p><b>Art. 45</b> Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 11 (arrestation, garde à vue) est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>
--------------------------------------	--

<b>Manifestations et comportement sur la voie publique</b>	<p><b>Art. 46</b> Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, contraire à la pudeur ou à la morale ;</li> <li>b) toute tenue vestimentaire indécente ;</li> <li>c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence ;</li> <li>d) toute consommation ou incitation à la consommation de stupéfiants.</li> </ul>
--	--

<b>Textes ou images contraires à la morale</b>	<p><b>Art. 47</b> Toute exposition, affichage, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdits sur la voie publique.</p>
--	---

## **Chapitre VI Contrôle des habitants**

<b>Principe</b>	<p><b>Art. 55</b> Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par le droit fédéral et cantonal en la matière.</p> <p>La Municipalité établit les tarifs des émoluments prévus par la législation cantonale.</p>
-----------------	--

## **Chapitre VIII Police rurale**

<b>Champ d'application</b>	<p><b>Art. 65</b> La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent règlement sans préjudice des dispositions des lois spéciales.</p>
<b>Maraudage</b>	<p><b>Art. 66</b> Le maraudage est interdit.</p>
<b>Compostage</b>	<p><b>Art. 67</b> Les propriétaires ou locataires d'immeubles pratiquant le compostage doivent disposer d'un endroit n'apportant pas de nuisances aux voisins ou à l'environnement.</p>
<b>Arbres, haies</b>	<p><b>Art. 68</b> Les arbres, haies et clôtures le long des voies publiques doivent être régulièrement entretenus. Au surplus, le droit cantonal est réservé. Pour le cas où les propriétaires bordiers contreviendraient à leurs obligations, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et sans préjudice de l'amende prononcée.</p>

## **Chapitre IX Désignation des routes et bâtiments**

<b>Noms de voies publiques ou privées</b>	<p><b>Art. 69</b> La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, aux parcs, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toutes modifications à ces noms.</p>
---	---

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par la Municipalité. Au besoin, elle choisit ce nom.

**Numérotation  
des bâtiments**

**Art. 70**

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords. Si les circonstances l'exigent, elle peut modifier la numérotation.

Les plaques de numérotation seront conformes au modèle arrêté par la Municipalité. Elles seront fournies et posées de manière visible par les services communaux.

**Plaques  
indicatrices,  
éclairage**

**Art. 71**

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

**TITRE IV  
HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES**

**Principe**

**Art. 98**

La Municipalité prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité avec le droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
- b) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations ;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

**Inspection des  
locaux**

**Art. 99**

La Municipalité peut faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont réservées.

**Contrôle des  
denrées alimentaires**

**Art. 100**

La Direction de police peut faire intervenir en tout temps le Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires.

**Risques de pollution****Art. 101**

Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc ;
- b) de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c) de transporter ces matières, avec des denrées destinées à la consommation ;
- d) de les jeter ;
- e) de transporter et d'épandre du fumier et du purin les jours de repos publics.

**Protection des denrées****Art. 102**

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer des marchandises destinées à la consommation ou des objets servants à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures, des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous les objets servant à la livraison de denrées alimentaires.

**Exposition des denrées****Art. 103**

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées près des emplacements où le public a accès, que ce soit sur les places du marché ou dans les magasins, doivent être protégées contre les souillures.

**Commerce des viandes****Art. 104**

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viandes, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés par délégation sous la surveillance du Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires.

## TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

**Entrée en vigueur****Art. 139**

Le présent règlement abroge le règlement de police de la commune de St-Légier-La Chiésaz du 9 juin 1972, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



**Exécution**

**Art. 140**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat  
du Canton de Vaud, le 22 avril 1998

L'atteste :

Le Chancelier

<sup>1)</sup> approuvé par le Conseil communal le 26 mars 2001  
approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 2001